

PRÉFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

-:-

Lille, le - 8 JUIN 1989

PLAN d'EXPOSITION aux RISQUES

---0---

54, rue Jean Sans Peur
59000 LILLE

---0---

P.C./N° 530/P.E.R.

Affaire suivie par M. VERBECQ

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-de-CALAIS
PREFET du NORD

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à
l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 83-603 du 12 Juillet 1983, relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement
et le décret n° 84-453 du 23 Avril 1985 pris par l'application de cette loi ;

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à
l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de LILLE en date
du 10 Novembre 1988 désignant M. Pierre HALLIEZ en qualité de commissaire
enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 143 du 16 Novembre 1988
rendant public le Plan d'Exposition aux risques naturels de la commune de
LEZENNES et prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique sur les dispositions du projet ci-dessus visé ;

Vu les documents constatant l'accomplissement des
formalités de publication et d'affichage de cette décision.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle
il a été procédé du 19 Décembre 1988 au 19 Janvier 1989 et l'avis du
Commissaire Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LEZENNES
pris avant publication du plan ;

Sur proposition du Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection
Civile ;

A R R E T E

ARTICLE Ier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan
d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Commune de LEZENNES

ARTICLE II : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de
comprend :

- 1°) - un rapport de présentation
- 2°) - des plans à l'échelle 1/5 000ème
- 3°) - un règlement

ARTICLE III : Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures
habituels d'ouverture des bureaux :

- 1°) - A la Mairie de LEZENNES
- 2°) - Dans les services de la Préfecture
SIR.ACED.PC. - 54 rue Jean Sans Peur à LILLE
- 3°) - A la Direction Départementale de l'Équipement
44 rue de Tournai à LILLE
- 4°) - Au service d'Inspection des Carrières Souterraines
50 Boulevard J. Breguet à DOUAI
- 5°) - A la Direction Départementale de l'Agriculture et de
la Forêt
Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-
après désignés : LA VOIX DU NORD et LIBERTE.

ARTICLE V : Cet avis sera affiché notamment en Mairie de et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de LEZENNES ; les mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier principal.

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) - au Maire de la commune de LEZENNES
- 2°) - aux membres du groupe de travail chargé de l'instruction du dossier P.E.R.
- 3°) - au délégué aux risques majeurs.
- 4°) - à M. le Président de la Communauté Urbaine de LILLE.

ARTICLE VII : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

- 8 JUIN 1989

Pour ampliation
Le Directeur de Préfecture,
Chef du SIR. ACED. PC,

LE PREFET


Gilbert HURBES

Jean-Claude AUROUSSEAU